

AVIS 14-2021

Objet :

**Réévaluation de la cotation de la gravité des
effets néfastes associés aux dangers dans le
cadre du programme d'analyses de l'AFSCA -
santé végétale**

(SciCom 2021/06)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 17 septembre 2021.

Mots-clés :

Réévaluation, cotation, gravité, effets néfastes, dangers, santé végétale

Key terms:

Reassessment, severity rating, adverse effects, hazards, plant health

Table des matières

Résumé	3
Summary	4
1. Termes de référence	5
1.1. Question posée	5
1.2. Dispositions légales	5
1.3. Méthode	5
2. Définitions & Abréviations	5
3. Contexte	6
4. Avis	7
4.1. Remarques générales.....	7
4.2. Remarques spécifiques	9
5. Incertitudes	9
6. Conclusions.....	9
Références	10
Membres du Comité scientifique.....	11
Conflit d'intérêts	11
Remerciements	11
Composition du groupe de travail	12
Cadre juridique	12
Disclaimer	12

Résumé

Avis 14-2021 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA concernant la réévaluation de la cotation de la gravité des effets néfastes associés aux dangers pour la santé végétale dans le cadre du programme d'analyses de l'AFSCA.

Question posée

Il est demandé au Comité scientifique de déterminer ou de réévaluer la cotation de la gravité des effets néfastes associés aux dangers phytosanitaires dans le cadre du programme d'analyses de l'AFSCA.

Contexte

La majorité des analyses phytosanitaires programmées par l'AFSCA sont imposées par la réglementation phytosanitaire européenne. Celle-ci exige le prélèvement et l'analyse d'échantillons sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, soit en cas de constatation officielle de symptômes, soit de manière systématique. Pour d'autres combinaisons 'paramètre/matrice', l'AFSCA détermine un nombre d'analyses à réaliser annuellement sur base d'une approche statistique. Et ce, notamment afin de détecter la présence latente de certains organismes de quarantaine. Cette approche prend en compte la gravité des effets néfastes associés aux dangers phytosanitaires, entre autres.

Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion des experts ainsi que sur différentes références scientifiques.

Avis

En matière d'organismes de quarantaine, l'objectif de la législation phytosanitaire européenne est de les éradiquer lorsque ceux-ci sont introduits ou présents mais non largement disséminés dans l'UE. Vu cet objectif d'éradication, le Comité scientifique est d'avis que la cote maximale de 4 doit être attribuée à la gravité des effets néfastes de tous les organismes de quarantaine. De cette manière, la prévalence à contrôler minimale de 1 % selon la méthode pour l'élaboration du programme d'analyses de l'AFSCA ne sera pas dépassée.

Outre les organismes de quarantaine, certains organismes nuisibles font l'objet de mesures de lutte d'urgence harmonisées au niveau européen. Pour tous ces organismes nuisibles, le Comité scientifique est aussi d'avis que la cote maximale de 4 doit être attribuée à la gravité de leurs effets néfastes.

Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis sont celles inhérentes à une opinion d'experts.

Conclusions

Le Comité scientifique estime que la cote maximale de 4 doit être attribuée à la gravité des effets néfastes de tous les organismes de quarantaine ainsi qu'à celle de tous les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux faisant l'objet de mesures de lutte d'urgence harmonisées au niveau européen.

Summary

Advice 14-2021 of the Scientific Committee established at the FASFC on the reassessment of the severity rating of adverse effects associated with hazards with respect to plant health as part of the FASFC analysis program.

Question

The Scientific Committee has been asked to determine or reassess the severity rating of adverse effects associated with hazards with respect to plant health as part of the FASFC analysis program.

Background

Most of the phytosanitary analyzes programmed by the FASFC are imposed by the European phytosanitary regulation. This requires the taking and analyzing of samples from some of plants, plant products and other objects, either in case of official observation of symptoms, or on a systematic basis. For other "parameter/matrix" combinations, the FASFC determines a number of analyzes to be carried out annually on the basis of a statistical approach in particular in order to detect the latent presence of some quarantine organisms. This approach takes into account, amongst others, the severity of the adverse effects associated with phytosanitary hazards.

Method

The advice is based on expert opinion and on several scientific references.

Advice

With regard to quarantine organisms, the objective of the European phytosanitary regulation is to eradicate them when they are introduced or present but not widely disseminated in the EU. In view of this eradication goal, the Scientific Committee is of the opinion that the maximum score of 4 should be attributed to the severity of the adverse effects of all quarantine pests. In this way, the minimum control prevalence of 1% according to the method for the development of the FASFC analysis program will not be exceeded.

In addition to quarantine organisms, some pests are subject of harmonized European emergency control measures. For all of these harmful organisms, the Scientific Committee is also of the opinion that the maximum score of 4 should be attributed to the severity of their adverse effects.

Uncertainties

The uncertainties in this advice are those inherent to an expert opinion.

Conclusions

The Scientific Committee is of the opinion that the maximum score of 4 should be attributed to the severity of the adverse effects of all quarantine pests as well as those of all harmful organisms of plants and plant products subject to harmonized European emergency control measures.

1. Termes de référence

1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique de déterminer ou de réévaluer la cotation de la gravité des effets néfastes associés aux dangers phytosanitaires dans le cadre du programme d'analyses de l'AFSCA.

1.2. Dispositions légales

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires.

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

1.3. Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion des experts ainsi que sur différentes références scientifiques.

2. Définitions & Abréviations

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (<i>European and Mediterranean Plant Protection Organization (EPPO)</i>)
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype d'agent pathogène, d'animal ou de plante (parasite) nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (cf. art. 1 ^{er} , 1. et 2., Règlement (UE) 2016/2031).
Organismes de quarantaine	<p>Selon le Règlement (UE) 2016/2031 (cf. art. 3), un organisme nuisible est appelé « organisme de quarantaine » dans un territoire défini s'il répond à toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son identité est établie; b) il n'est pas présent sur le territoire ou, s'il est présent, n'est pas largement disséminé sur ledit territoire; c) il est susceptible d'entrer, de s'établir et de se disséminer sur le territoire, ou, s'il est présent sur le territoire mais n'est pas largement disséminé, est capable d'entrer, de s'établir et de se disséminer dans les parties de ce territoire dont il est absent; d) son entrée, son établissement et sa dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour ce territoire ou, s'il est présent mais n'est pas largement disséminé, pour les parties du territoire dont il est absent; et e) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination de cet organisme nuisible sur ce territoire et en atténuer les risques et les effets. <p>Les organismes de quarantaine à considérer au sein de l'Union Européenne sont repris à l'annexe II et, pour certaines régions de l'UE, à l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072.</p>

ORNQ	<p>Organisme réglementé non de quarantaine de l'Union.</p> <p>Selon le Règlement (UE) 2016/2031 (cf. art. 36), un organisme nuisible est appelé « organisme réglementé non de quarantaine de l'Union » s'il répond à toutes les conditions suivantes et figure sur la liste prévue à l'article 37 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son identité est établie; b) il est présent sur le territoire de l'Union; c) ce n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union ni un organisme nuisible faisant l'objet de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1; d) il est transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation; e) sa présence sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation; f) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence sur les végétaux destinés à la plantation concernés.
------	---

Vu la consultation électronique des membres du groupe de travail du 08/08/2021 et les discussions menées durant la séance plénière du Comité scientifique du 17/09/2021,

Le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Contexte

La majorité des analyses phytosanitaires programmées par l'AFSCA sont imposées par la réglementation phytosanitaire européenne (Règlement (UE) 2016/2031 et autres). Celle-ci exige le prélèvement et l'analyse d'échantillons sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, soit en cas de constatation officielle de symptômes, soit de manière systématique. Pour d'autres combinaisons 'paramètre/matrice', l'AFSCA détermine un nombre d'analyses à réaliser annuellement sur base d'une approche statistique (AFSCA, 2009). Et ce, notamment afin de détecter la présence latente de certains organismes de quarantaine. Cette approche prend en compte la gravité des effets néfastes associés aux dangers phytosanitaires, entre autres. L'objectif du programme d'analyses de l'AFSCA selon cette approche est de détecter le plus rapidement possible, c'est-à-dire avec un niveau de prévalence à contrôler le plus faible possible, et avec le plus haut niveau de confiance les dangers les plus graves (programme de vigilance).

La gravité des effets néfastes associés aux dangers phytosanitaires est évaluée selon une échelle allant de 1 à 4 et sur base des définitions suivantes (AFSCA, 2009 ; SciCom, 2018) :

Cote 1 :

Bioagresseur dont l'effet néfaste pour le (produit) végétal en Belgique est supposé insignifiant (i.e. perte de rendement qualitatif et/ou quantitatif < 10 % en l'absence de méthode de lutte appropriée), compte tenu de ses aptitudes d'établissement, de multiplication et de dispersion, ainsi que des dégâts directs et indirects qu'il occasionne(raït).

Cote 2 :

Bioagresseur dont l'effet néfaste pour le (produit) végétal en Belgique est supposé modéré (i.e. perte de rendement qualitatif et/ou quantitatif de ≥ 10 à < 50 % en l'absence de méthode de lutte appropriée), compte tenu de ses aptitudes d'établissement, de multiplication et de dispersion, ainsi que des dégâts directs et indirects qu'il occasionne(raït) ; en l'absence de données (= valeur par défaut).

Cote 3 :

Bioagresseur dont l'effet néfaste pour le (produit) végétal en Belgique est supposé important (i.e. perte de rendement qualitatif et/ou quantitatif de ≥ 50 à < 90 % en l'absence de méthode de lutte appropriée), compte tenu de ses aptitudes d'établissement, de multiplication et de dispersion, ainsi que des dégâts directs et indirects qu'il occasionne(rait).

Cote 4 :

Bioagresseur dont l'effet néfaste pour le (produit) végétal en Belgique est supposé très important (i.e. perte de rendement qualitatif et/ou quantitatif ≥ 90 % en l'absence de méthode de lutte appropriée), compte tenu de ses aptitudes d'établissement, de multiplication et de dispersion, ainsi que des dégâts directs et indirects qu'il occasionne(rait).

Selon la méthode utilisée pour l'élaboration du programme d'analyses de l'AFSCA (AFSCA, 2009), un nombre élevé d'analyses est dès lors automatiquement prévu pour les dangers les plus graves (= ayant une cote de 4) de manière à détecter toute prévalence supérieure ou égale à 1 % (= prévalence à contrôler minimale). Cette prévalence à contrôler passe à 2,5 %, 5 % et 10 % pour les dangers ayant une cote respective de 3, 2 et 1 en ce qui concerne la gravité de leurs effets néfastes.

Le Comité scientifique ajoute que ces cotes représentent l'effet néfaste des dangers en termes d'impact économique (direct ou indirect) (SciCom, 2018). De plus, la cote relative à un danger phytosanitaire peut être revue à la hausse dans le cas où l'appréciation de l'impact (direct ou indirect) social ou environnemental, résultant de la présence du bioagresseur, conclut à un impact élevé (SciCom, 2018).

Par le passé, le Comité scientifique a déjà émis plusieurs avis sur les cotes attribuées à la gravité des effets néfastes associés aux dangers phytosanitaires : voir les Avis 40-2005 et 04-2013 (SciCom, 2005-2013). Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, des bases de données de l'AFSCA et de la réglementation phytosanitaire européenne, il est demandé au Comité scientifique d'évaluer/réévaluer et, le cas échéant, de compléter/modifier la cotation de la gravité des effets néfastes associés aux dangers (paramètres) phytosanitaires.

4. Avis

4.1. Remarques générales

La nouvelle réglementation phytosanitaire européenne (Règlement (UE) 2016/2031 et Règlement d'exécution (UE) 2019/2072) définit, d'une part, les organismes de quarantaine et, d'autre part, les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ).

En matière d'ORNQ, des exigences (absence ou pourcentage de tolérance) sont imposées uniquement pour le commerce des semences et des matériels de multiplication. En outre, en Belgique, l'AFSCA n'est pas compétente pour le contrôle de ces organismes nuisibles. L'AFSCA ne programme dès lors aucun contrôle par rapport à ces organismes nuisibles, à l'exception de ceux pour lesquels les régions ont confié le contrôle à l'AFSCA. L'attribution d'une cote par rapport à la gravité des effets néfastes associés aux ORNQ n'est par conséquent pas requise étant donné que, soit aucune analyse n'est programmée par l'AFSCA, soit les analyses programmées le sont autrement que selon l'approche statistique utilisée par l'AFSCA.

En matière d'organismes de quarantaine, l'objectif de la législation phytosanitaire européenne est de les éradiquer lorsque ceux-ci sont introduits ou présents mais non largement disséminés dans l'UE. Vu cet objectif d'éradication, le Comité scientifique est d'avis que la cote maximale de 4 doit être attribuée à la gravité des effets néfastes de tous les organismes de quarantaine. De cette manière, la prévalence

à contrôler minimale de 1 % selon la méthode pour l'élaboration du programme d'analyses de l'AFSCA ne sera pas dépassée. Idéalement, il faudrait même prévoir davantage d'analyses de manière à ne tolérer qu'une prévalence de 0,01 % (SciCom, 2018). Cependant, le Comité scientifique a considéré que, tenant compte des contraintes logistiques et budgétaires, il était acceptable de garder comme objectif une prévalence à contrôler de 1 % (SciCom, 2018).

Au sein des organismes de quarantaine, la législation européenne (Règlement délégué (UE) 2019/1702) distingue également vingt organismes prioritaires¹. Ces organismes de quarantaine prioritaires ne sont pas présents sur le territoire de l'Union ou uniquement sur une partie limitée de celui-ci, ou sont uniquement présents de manière rare, ponctuelle, isolée et peu fréquente. De plus, leur incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est la plus grave pour le territoire de l'Union. La cote maximale de 4 doit *a fortiori* être attribuée à la gravité des effets néfastes de ces organismes de quarantaine prioritaires. En outre, le Comité scientifique est d'avis que ces organismes nuisibles doivent faire l'objet de contrôles renforcés, comparativement aux autres organismes de quarantaine, au niveau des zones à risque par rapport à leur éventuelle introduction sur le territoire belge (ex. lieux d'importation (ports, aéroports, ...)/moyens de transport/installations de stockage/entreprises de transformation de végétaux et/ou produits végétaux (ex. bois, écorces, ...)).

La législation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2019/2072, annexe III) liste également des organismes nuisibles à considérer comme organismes de quarantaine par rapport à certaines zones protégées au sein de l'Union. Aucune de ces zones protégées n'est située en Belgique. Pour le contrôle officiel des flux commerciaux de végétaux et produits végétaux à destination de ces zones protégées, ces organismes nuisibles doivent être considérés comme organismes de quarantaine et, par conséquent, être associés à la cote maximale de 4 pour la gravité de leurs effets néfastes.

Outre les organismes de quarantaine et les ORNQ, certains organismes nuisibles font l'objet de mesures de lutte d'urgence harmonisées au niveau européen (cf. https://ec.europa.eu/food/plants/plant-health-and-biosecurity/eu-plant-health-legislation/emergency-control-measures-species_en). C'est par exemple le cas du *Tomato Brown Rugose Fruit Virus* sur base du Règlement d'exécution (UE) 2020/1191² (modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2021/74³). Pour tous ces organismes nuisibles, le Comité scientifique est aussi d'avis que la cote maximale de 4 doit être attribuée à la gravité de leurs effets néfastes.

Il est à noter que certains paramètres faisant l'objet d'un programme d'analyses de la part de l'AFSCA correspondent à des profils, c'est-à-dire à des groupes de dangers phytosanitaires. Dans ce cas, un score générique, correspondant au score individuel du danger aux effets les plus néfastes et repris dans le détail du profil en question, est attribué au paramètre 'profil', selon les principes détaillés ci-dessus.

La méthode développée ci-dessus conduit à l'attribution d'une cote pour certains dangers (paramètres) phytosanitaires et, à la confirmation ou à la révision de la cote déjà attribuée pour d'autres. La liste des dangers (paramètres) phytosanitaires transmise au Comité scientifique pour évaluation comporte cependant près de 600 lignes. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'est pas

¹ *Agrilus anxius* Gory ; *Agrilus planipennis* Fairmaire ; *Anastrepha ludens* (Loew) ; *Anoplophora chinensis* (Thomson) ; *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) ; *Anthonomus eugenii* Cano ; *Aromia bungii* (Faldermann) ; *Bactericera cockerelli* (Sulc.) ; *Bactrocera dorsalis* (Hendel) ; *Bactrocera zonata* (Saunders) ; *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle *et al.* ; *Candidatus Liberibacter* spp. ; *Conotrachelus nenuphar* (Herbst) ; *Dendrolimus sibiricus* Tschetverikov ; *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa ; *Popillia japonica* Newman ; *Rhagoletis pomonella* Walsh ; *Spodoptera frugiperda* (Smith) ; *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) ; *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*).

² Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1615.

³ Règlement d'exécution (UE) 2021/74 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union.

incluse dans le présent avis. La version actualisée de cette liste incluant une cote pour chaque danger (paramètre) phytosanitaire sur base du présent avis sera toutefois transmise au demandeur d'avis, simultanément à l'avis.

4.2. Remarques spécifiques

Le seul organisme nuisible non de quarantaine pour lequel l'AFSCA programme des analyses est *Thekopsora minima*, agent causal de la rouille des feuilles du myrtillier. Ce dernier a en effet été détecté en Belgique par le passé suite à l'introduction de matériel végétal contaminé en provenance de l'Allemagne. De plus, des discussions quant à son éventuelle classification comme organisme de quarantaine sont toujours en cours au niveau européen. Dans le programme d'analyses de l'AFSCA, il est considéré comme organisme de quarantaine. Le Comité scientifique est d'accord avec cette approche précautionneuse. En effet, l'OEPP a analysé le risque phytosanitaire que représente cet organisme nuisible et a recommandé de réglementer ce dernier comme organisme de quarantaine (OEPP, 2017).

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis sont celles inhérentes à une opinion d'experts.

6. Conclusions

Le Comité scientifique estime que la cote maximale de 4 doit être attribuée à la gravité des effets néfastes de tous les organismes de quarantaine ainsi qu'à celle de tous les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux faisant l'objet de mesures de lutte d'urgence harmonisées au niveau européen.

Pour le Comité scientifique,

Dr. Lieve Herman (Sé)
Présidente

Le 17/09/2021

Références

AFSCA, 2009. Méthodologie pour l'élaboration du programme des contrôles de l'AFSCA : analyses et inspections. Procédure n°2009/78/PCCB. Version n°6 du 01/11/2018.

OEPP, 2017. Pest risk analysis for *Thekopsora minima*. EPPO, Paris. Cf. : https://gd.eppo.int/download/doc/1257_pra_full_THEKMI.pdf.

SciCom, 2005. Avis 40-2005 du Comité scientifique du 6 octobre 2005 concernant l'évaluation des valeurs attribuées à la gravité des effets néfastes liés à la présence de dangers relatifs à la sécurité alimentaire et/ou à la production animale et végétale (SciCom 2005/24). Cf. : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2005/ documents/AVIS40-2005_FR_DOSSIER2005-24.pdf.

SciCom, 2013. Avis 04-2013 du Comité scientifique du 18 janvier 2013 concernant l'évaluation Evaluation des scores attribués à la gravité des effets néfastes des dangers dans le cadre de la programmation des contrôles officiels (SciCom 2012/26). Cf. : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2013/ documents/AVIS04-2013_FR_DOSSIER2012-26.pdf.

SciCom, 2018. Avis 10-2018 du Comité scientifique du 20 avril 2018 concernant l'évaluation du programme d'analyses de l'AFSCA relatif à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles (SciCom 2017/03). Cf. : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2018/ documents/Avis10-2018_SciCom2017-03_analysesphytosanitaires.pdf.

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, A. Geeraerd, N. Gillard, L. Herman, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, K. Van Hoorde, Y. Vandenplas, F. Verheggen, S. Vlaeminck

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Le Comité scientifique souhaite également remercier N. Roosens et P. Spanoghe pour leur « *deep reading* » de l'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	F. Verheggen (rapporteur), A. Geeraerd
Expert externe :	J.-C. Grégoire (ULB), A. Legrève (UCLouvain) , S. Steyer (CRA-W), J. Bonte (ILVO), B. De Coninck (KULeuven)
Gestionnaire du dossier :	O. Wilmart

Les activités du groupe de travail ont été suivies par le membre de l'administration suivant (comme observateur) : J.-P. Maudoux de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 24 septembre 2020.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.